

Dakar, le 30 octobre 1980

-----

II- EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention générale entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Mali, sur la Sécurité sociale, signée à Bamako, le 13 décembre 1979.-

-----

L'application des deux Conventions sur la Sécurité sociale signées le 13 mai 1975, entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Mali a révélé, avec le temps, une certaine inadéquation entre le champ d'application desdites Conventions et les problèmes concrets qu'avec le développement de la coopération entre les deux pays, les travailleurs immigrés rencontraient de part et d'autre.

En effet, les deux Conventions de 1975 portaient respectivement et exclusivement sur les prestations familiales et sur les accidents du travail, de sorte que les ressortissants de l'un des deux pays ne bénéficiaient pas de l'égalité de traitement sur le territoire de l'autre pays, dans les autres domaines de la Sécurité sociale.

D'autre part, l'évolution des politiques sociales propres à chacun des deux pays rendait nécessaire l'harmonisation des mesures à prendre pour résoudre, au mieux, les problèmes des travailleurs immigrés.

Aussi les deux gouvernements sont-ils convenus de substituer aux deux engagements de 1975, dont la portée était limitée, une Convention générale couvrant l'ensemble des secteurs de la Sécurité sociale.

./.

Cette Convention générale couvre ainsi des domaines aussi divers que les prestations familiales, la maternité, les accidents du travail, les maladies professionnelles, les pensions de vieillesse, l'invalidité et les prestations de maladie.

Désormais, les ressortissants de l'un et l'autre pays bénéficieront sur le territoire de l'autre des mêmes traitements que les nationaux du pays où ils exercent leur activité.

En matière de prestations familiales, d'invalidité de vieillesse et d'accident du travail, la clause de résidence n'est plus opposable aux travailleurs immigrés dans l'un et l'autre pays. Chaque Partie accordera aux immigrés les mêmes avantages que ses nationaux en matière de Sécurité sociale.

Aucun obstacle ne se posera, désormais, pour le transfert des fonds sociaux. Les deux Parties s'engagent à n'apporter aucune restriction au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de Sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

Enfin, sur le plan pratique, un arrangement administratif fixera, au besoin, les modalités d'application de la présente Convention : établissement de formulaires, désignation des institutions de sécurité sociale qui seront chargées du service de prestation, contrôle médical et administratif des bénéficiaires de prestation etc.....

La présente Convention, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, est conclue pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de sa dénonciation par l'une des Parties.-/

1B1495

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981



A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education,

sur

le PROJET de LOI n° 44/81 autorisant le Président de la République à approuver la Convention générale sur la Sécurité sociale entre les Gouvernements du Sénégal et du Mali, signée à Bamako le 13 Décembre 1979.

par

Cheikh C O L Y

Rapporteur

Monsieur Le Président,  
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education, s'est réunie sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE et a étudié le projet de loi n° 44/81 autorisant le Président de la République à approuver la convention générale sur la sécurité sociale entre les gouvernements du Sénégal et du Mali, signée à Bamako le 13 Décembre 1979.

Il ressort de l'exposé du Ministre d'Etat que, dans l'application des deux précédentes conventions, il est apparu une certaine inadéquation entre les domaines couverts par lesdites conventions et les problèmes concrets rencontrés par les travailleurs immigrés des deux Etats.

Aussi, les deux gouvernements sont-ils convenus de substituer aux deux engagements de 1975, une Convention générale couvrant l'ensemble des secteurs relatifs à la sécurité sociale. C'est ainsi que la nouvelle Convention générale s'applique à des domaines aussi divers que les prestations familiales, la maternité, les accidents du travail, les maladies professionnelles, les pensions de vieillesse, d'invalidité, les prestations pour maladie.

En matière, par exemple, de prestations familiales, d'invalidité, de vieillesse et d'accident du travail, la clause de résidence n'est plus opposable aux travailleurs immigrés dans l'un et l'autre pays. Désormais, chaque partie accordera aux immigrés les mêmes avantages que ses nationaux et n'apportera aucune restriction au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

Enfin, au plan pratique, un arrangement administratif fixera, au besoin, les modalités d'application de la présente

convention quant à l'établissement des formulaires, la désignation des institutions de sécurité sociale qui seront chargées du service de prestations, du contrôle médical et administratif des bénéficiaires.

Deux questions ont été posées à Monsieur le Ministre d'Etat, questions relatives au transfert des droits de pension pour les travailleurs en France et au règlement des pensions et prestations des travailleurs, avant l'année 1975, entre le Sénégal et le Mali.

Le Ministre a répondu qu'en ce qui concerne la France, son collègue de l'Action Sociale suit ces problèmes, en rapport avec notre Consulat Général à Paris où est affecté spécialement un inspecteur du travail chargé de ces questions.

Pour le règlement des pensions et prestations entre le Sénégal et le Mali, pour la période antérieure à l'année 1975, rien n'avait été régularisé.

Mesdames, Messieurs les Députés, vous le voyez bien, cette convention générale sur la sécurité sociale, atteste de la volonté des deux gouvernements de développer entre eux une coopération féconde et exemplaire. Aussi, votre Intercommission a-t-elle adopté à l'unanimité le présent projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver, et vous demande d'en faire autant.

Un Peuple - Un But - Une Foi



autorisant le Président de la République  
à approuver la Convention générale entre  
le gouvernement de la République du Séné-  
gal et le gouvernement de la République du  
Mali, sur la Sécurité sociale, signée à  
Bamako, le 13 décembre 1979.

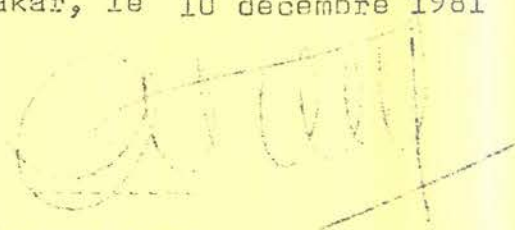
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du mercredi 25 novembre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :

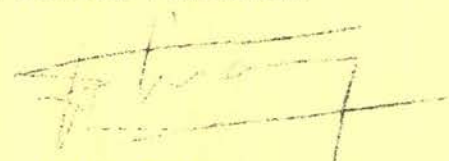
Article unique. - Le Président de la République est auto-  
risé à approuver la Convention générale entre le gouver-  
nement de la République du Sénégal et le gouvernement de  
la République du Mali sur la Sécurité sociale, signée à  
Bamako, le 13 décembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de  
l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981

  
Abdou Diouf

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Habib Thiam

-----

sur la Sécurité sociale

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ENTRE

-o- CONVENTION GENERALE -o-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'une part

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

d'autre part,

- Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
  - Désireux de coopérer dans le domaine social sur la base de la réciprocité, du respect et de l'intérêt mutuels,
  - Affirmant leur attachement au principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard des législations de sécurité sociale de chacun d'eux,
  - Désireux de continuer à assurer à leurs ressortissants les droits acquis en vertu des législations de l'un des Etats,
- ont décidé de conclure une nouvelle convention générale de Sécurité sociale destinée à se substituer à la précédente et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er.- Egalité de traitement

1.- Les ressortissants maliens exerçant sur le territoire du Sénégal une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de Sécurité sociale énumérées à l'article 2, en vigueur au Sénégal et en bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit résidant au Sénégal dans les mêmes conditions que les ressortissants sénégalais.

2.- Les ressortissants sénégalais exerçant sur le territoire du Mali une activité professionnelle salariée ou assimilée, sont soumis aux législations de Sécurité sociale énumérées à l'article 2, en vigueur au Mali, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit résidant au Mali, dans les mêmes conditions que les ressortissants maliens.

Article 2. - Champ d'application

- 1.- Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :
- la légalisation sur les prestations familiales et de maternités ;
  - la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles ;
  - la législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
  - la législation sur les prestations de maladie.

2.- La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs et réglementaires qui ont modifié ou complété, ou qui modifieront, codifieront ou compléteront les législations énumérés au paragraphe précédent. Toutefois, elle <sup>ne</sup> s'appliquera pas aux législations et réglementations relatives aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

Article 3.- - Champ d'application personnel

1.- Relèvent de la présente convention les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante exerçant ou ayant exercé, à titre de travailleur permanent ou saisonnier, une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants-droit.

2.- Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente convention :

- a) les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
- b) les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
- c) les agents de missions diplomatiques et des postes consulaires

Article 4. - Législation applicable

1.- Les ressortissants de l'une des Parties contractantes exerçant une activité salariée ou assimilée sur le territoire de l'autre Partie contractante sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale de cette dernière partie.

2.- Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe, ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays d'emploi et demeurent soumis au régime de sécurité sociale du pays d'origine :

a) les travailleurs salariés détachés par leur employeur, sur le territoire de l'autre pays, pour y effectuer un travail déterminé pour autant que la durée du détachement n'excède pas six mois, renouvelable une fois ;

b) les travailleurs salariés des entreprises publiques et privées de transport de l'une des Parties contractantes occupés sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulant, qui restent soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'Etat où l'entreprise a son siège.

3.- Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront, d'un commun accord, et dans l'intérêt des travailleurs de l'une ou de l'autre Partie contractante, prolonger la période de détachement au-delà de douze mois et prévoir d'autres dérogations que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 5. - Assurance-volontaire

1. Les ressortissants maliens résidant au Sénégal ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation sénégalaise et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants **sénégalais**.

2.- Les ressortissants sénégalais résidant au Mali ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation malienne et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants maliens.

3.- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne font pas obstacle à ce que les travailleurs sénégalais soumis au régime de sécurité sociale malien et les travailleurs maliens soumis au régime de sécurité sociale sénégalais cotisent ou continuent à cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES CATEGORIES

#### DE PRESTATIONS

#### CHAPITRE I : PRESTATIONS D'INVALIDITE, DE VIEILLESSE et DE SURVIVANTS

##### Article 6.- Levée des clauses de résidence

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne à des conditions de résidence sur le territoire de ladite partie, l'octroi des prestations ou l'accomplissement sur ce territoire de certaines formalités, en vue d'obtenir lesdites prestations, ces conditions ne sont pas opposables aux ressortissants sénégalais ou maliens tant qu'ils résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

##### Article 7.- Droit d'option

1.- Le travailleur salarié sénégalais ou malien qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Parties contractantes au régime d'assurance pension de chacune de ces Parties, dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestation, de la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacune des Parties contractantes.

a) S'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul pays ;

b) Si au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

2.- Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard des législations de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe 1er du présent article.

Article 8.- Totalisation des périodes d'assurance

1.- Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant qu'en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit aux prestations.

2.- Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont celles qui seront reconnues comme telles, dans chaque Partie contractante, par la législation en vigueur.

3.- Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'une Partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre Partie contractante, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de cette dernière Partie contractante.

4.- Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance, à la fois par la législation sénégalaise et la législation malienne, ladite période est prise en considération par l'institution de la Partie contractante où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu, avant la période en cause.

Article 9.- Période d'affiliation à L'IPRAO

Les périodes d'assurance et les périodes équivalentes accomplies au Sénégal et au Mali sous le régime de l'Institution de Prévoyance Retraite de l'Afrique Occidentale (IPRAO) sont prises en considération par l'application de l'article précédent.

Article 10.- Liquidation des prestations

1. Compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, l'institution compétente de chaque Partie contractante détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations par la législation qu'elle applique.

2. Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque Partie contractante détermine la prestation à laquelle le travailleur aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies

exclusivement sous sa propre législation.

3.- La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque Partie contractante est déterminée en réduisant le montant de la prestation visé au paragraphe précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, dans les deux pays.

Article 11.- Durée minimale des périodes d'assurance

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des deux Parties contractantes sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cette Partie.

2. Les périodes d'assurance visées ci-dessus sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Partie, conformément à l'article 10 ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cette Partie.

Article 12.- Calcul des prestations

Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de l'institution de cette Partie contractante est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance, accomplie sous la législation de ladite Partie.

Article 13.- Cas d'application successive des législations

1.- Lorsque le travailleur ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux Parties contractantes qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux pays se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par la législation de l'autre Partie contractante.

2. Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies sous cette législation.

3. Lorsque les conditions exigées par la législation de l'autre Partie contractante se trouvent remplies, il est procédé à la révision du calcul des prestations dues au travailleur dans les conditions qui ont été prévues aux articles 8 et 10 du présent chapitre.

4. Par dérogation aux dispositions du présent article, les travailleurs de l'un ou l'autre des deux Etats qui auront regagné leur pays d'origine sans remplir les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse, pourront demander l'annulation de cette période d'assurance au regard dudit régime, sans pour autant que cette annulation porte atteinte au principe de la totalisation des périodes d'assurance pour la détermination des droits du travailleur.

La demande de l'assuré sera accompagnée d'une renonciation formelle à tout droit au regard de la législation du pays dans lequel a été effectuée la période d'assurance annulée.

## CHAPITRE II : PRESTATIONS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE

### Article 14.- Levée des clauses de résidence

1.- Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes, les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

2.- Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont attribuées ou maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent ou qui ont transféré leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 15.- Transfert de résidence

1.- Le travailleur sénégalais victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Mali, ou le travailleur malien victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Sénégal et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire de travail, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie.

2.- Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation de la Partie contractante qui supporte les prestations. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation des blessures.

3.- Lorsque à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de santé de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prolongation du délai jusqu'à la guérison ou la consolidation des blessures. La décision est prise par l'institution d'affiliation, au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé

Article 16.- Cas de rechute

Lorsque le travailleur sénégalais ou malien est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle, alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution sénégalaise ou malienne à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 17.- Service des prestations de l'incapacité temporaire

1. En cas de transfert de résidence, les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Elles lui sont remboursées par l'institution d'affiliation de l'intéressé.

2.- Les prestations en espèces sont servies directement à l'intéressé par l'institution d'affiliation conformément à la législation qu'elle applique, par l'intermédiaire de l'institution du pays d'origine.

Article 18.- Remboursement des prestations de l'incapacité temporaire

Les modalités selon lesquelles les prestations en nature d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence sont fixées d'un commun accord par un arrangement administratif.

Article 19.- Prestations en nature de grande importance

Dans les cas prévus aux articles 15 et 16, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation du travailleur.

Article 20.- Accidents successifs

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une Partie contractante, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 21.- Maladies professionnelles

1.- Lorsque le travailleur atteint d'une maladie professionnelle a exercé sur le territoire des deux Parties un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses ayants-droit peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions exigées par cette législation.

2.- Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été médicalement constatée pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

Article 22.- Aggravation de la maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont appliquées :

a) si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle l'institution du premier pays prend à sa charge l'aggravation de la maladie selon sa propre législation ;

b) si le travailleur a exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :

- l'institution de la Première Partie contractante continue de prendre en charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation, comme si la maladie professionnelle n'avait subi aucune aggravation ;

- l'institution de l'autre Partie prend à sa charge les prestations en nature et le complément des prestations en espèce correspondant à l'aggravation, le montant du supplément des prestations en espèce étant déterminé selon la législation de cette dernière Partie, comme si la maladie a été constatée à l'origine sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE III : PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

Article 23. - Totalisation des périodes d'emploi

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales et aux indemnités journalières de maternité, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel pour compléter ladite période à la période d'emploi ou assimilée accomplie dans l'autre pays.

Article 24.- Ouverture du droit aux prestations familiales

1.- Les travailleurs salariés occupés au Sénégal ou au Mali ont droit, pour les membres de leurs familles qui résident sur le territoire de l'autre

Partie, aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'emploi, comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette Partie.

2.- Les prestations familiales sont dues au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées, telles que les prévoit la législation sur les prestations familiales du pays d'emploi.

Article 25.- Service des prestations familiales et de maternité

Le service des prestations familiales et de maternité est assuré directement par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité professionnelle salariée.

Article 26.- Transfert de résidence de la femme salariée.

1.- Les femmes salariées en congé de maternité qui résident ou séjournent sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle du pays d'emploi continuent à bénéficier sur le territoire de cette Partie des indemnités journalières de maternité.

2. Ces indemnités sont servies directement aux intéressées par l'institution du pays d'emploi selon la législation qu'elle applique, comme si les intéressés continuaient à résider sur le territoire de ce pays.

CHAPITRE IV : PRESTATIONS DE MALADIE

Article 27.- Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations de maladie, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'assurance ou d'emploi requise par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel pour compléter ladite période à la période d'assurance ou d'emploi accomplie dans l'autre pays.

Article 28.- Levée des clauses de résidence

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes et à leurs ayants-droit les dispositions contenues dans les législations nationales concernant les prestations de maladie qui restreignent ou opposent à ceux-ci des déchéances, en raison de leur résidence.

Article 29.- Transfert de résidence

1.- Le travailleur sénégalais et ses ayants-droit malades, ou le travailleur malien et ses ayants-droit malades qui sont admis au bénéfice des prestations en nature de maladie, conservent le bénéfice desdites prestations lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie.

2.- Le travailleur et ses ayants-droit doivent, avant de transférer leur résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date de guérison du malade.

Article 30.- Service des prestations en nature

Les prestations en nature de maladie prévues à l'article précédent sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence du malade, selon les dispositions de la législation qu'elle applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : MESURES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 31.- Définition des autorités administratives compétentes

Sont considérées sur le territoire de chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente convention, les Ministres qui sont chargés de l'application des législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2.

Article 32.- Arrangement administratif général

1.- Un arrangement administratif général, arrêté par les ~~autorités~~ <sup>autorités</sup> administratives compétentes des deux pays, fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente convention et notamment de celles de ses articles qui ~~renvoient~~ <sup>renvoient</sup> expressément audit arrangement administratif.

2.- L'arrangement administratif général :

a) désignera les institutions de sécurité sociale des deux pays qui seront chargées du service des prestations ;

b) réglera les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires des prestations, ainsi que des procédures d'expertise nécessaires à l'application de la présente convention ;

c) fixera les modalités financières d'application de la présente convention ;

d) fixera également les modalités selon lesquelles les prestations en nature de maladie sont remboursées, à l'institution du pays de la nouvelle résidence, par l'institution du pays d'emploi.

3.- A l'arrangement administratif général, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en application des procédures et formalités arrêtées d'un commun accord.

Article 33.- Information et entr'aide administrative

1.- Les autorités administratives compétentes des deux pays :

a) prendront l'arrangement administratif général, prévu à l'article précédent et tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;

b) se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises sur le plan interne pour l'application de la présente convention et de ses arrangements administratifs ;

c) se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la convention et de ses arrangements administratifs ;

d) se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications sont susceptibles d'effectuer l'application de la présente convention ou des arrangements administratifs pris pour son application.

2.- Pour l'application, tant de la présente convention que de la législation de sécurité sociale dans chaque Partie, les autorités administratives compétentes ainsi que les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de leur propre législation de sécurité sociale.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DEROGATOIRES AUX LEGISLATIONS  
NATIONALES

Article 34.- Exemptions de taxe et dispense de visa

1.- Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbres et de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie contractante, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.

2.- Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de législation des autorités consulaires.

Article 35.- Recours des bénéficiaires

Les recours des bénéficiaires en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

Article 36.- Recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut être effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante suivant les procédures et avec les mêmes garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de cette dernière Partie.

Article 37.- Tiers responsable.

Si une personnalité bénéficie des prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de

l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation

b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS

#### Article 38.- Liberté des transferts sociaux

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucune restriction ou aucun obstacle aux transferts des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, soit en application de la présente convention, soit en application de la législation nationale de chacune des Parties concernant tant les travailleurs salariés et assimilés que leurs ayants-droit.

#### Article 39.- Monnaie et taux de change

1.- Les institutions débitrices de prestations en vertu tant de la présente convention que de leur propre législation nationale s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

2.- Les montants des remboursements prévus par la présente convention calculés sur la base des dépenses réelles sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations, au taux de change en vigueur au jour du règlement.

### CHAPITRE IV : REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### Article 40.- Différends relatifs à l'interprétation de la convention

1. Les différends relatifs à l'interprétation des dispositions de la présente convention seront réglés au sein de la Grande Commission Mixte créée

par l'Accord entre le gouvernement du Sénégal et le gouvernement du Mali, signé le 27 juillet 1974 à Bamako.

2.- Dans ce cas, les autorités administratives compétentes visées à l'article 32 de la présente convention y seront obligatoirement représentées.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

1.- La présente convention abroge et remplace la convention entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République du Sénégal tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux Républiques, la législation malienne et la législation sénégalaise sur les prestations familiale du 13 mai 1965.

Les bénéficiaires des dispositions de la convention précitée ne doivent subir aucun préjudice du fait de son abrogation et ont droit aux avantages prévus par la présente Convention.

2.- La présente convention est conclue pour une période de cinq ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux Parties contractantes, notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

3.- En cas de dénonciation, les dispositions de la présente convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations nationales des Parties contractantes prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un travailleur.

4.- La présente convention entrera en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

FAIT A ~~BAMAKO~~, le 13 décembre 1979  
en langue française et en double ~~original~~

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI

Moustapha NIASSE,  
Ministre des Affaires étrangères

Maître Alioune Blondin BEYE,  
Ministre des Affaires étrangères et de  
la Coopération Internationale.